



HAL
open science

Les Labyades: une phratrie à Delphes?

Violaine Sebillotte Cuchet

► **To cite this version:**

Violaine Sebillotte Cuchet. Les Labyades: une phratrie à Delphes?. Cahiers du Centre Gustave Glotz, 1997, 8, pp.39-49. halshs-01399601

HAL Id: halshs-01399601

<https://shs.hal.science/halshs-01399601>

Submitted on 23 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Labyades : une *phratrie* à Delphes ?

Madame Violaine Sébillotte

Citer ce document / Cite this document :

Sébillotte Violaine. Les Labyades : une *phratrie* à Delphes ?. In: Cahiers du Centre Gustave Glotz, 8, 1997. pp. 39-49;

doi : 10.3406/ccgg.1997.1430

http://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_1997_num_8_1_1430

Document généré le 01/06/2016

LES LABYADES : UNE PHRATRIE À DELPHES ?

Le cippe des Labyades, qui a été découvert à Delphes à la fin du siècle dernier lors de la « grande fouille », a connu depuis nombre d'éditions, dont la dernière en date, très complète, revient à G. Rougemont dans le *Corpus des Inscriptions de Delphes*¹. À la suite de ses prédécesseurs, celui-ci commente le règlement comme émanant d'une *phratrie* de la cité de Delphes². Intitulant le commentaire proprement dit, « La phratrie des Labyades », G. Rougemont prend cependant soin d'indiquer, en note, que le cippe ne contient pas le terme de *phratrie* ; celui-ci résulte donc d'une interprétation des éditeurs modernes : « Nulle part dans le texte il n'est dit que les Labyades sont une phratrie, mais le contenu des faces A et B et le parallèle étroit qu'il est possible d'établir avec les institutions de la phratrie attique des Démotionides de Décélie (...) ne laissent pas place au doute »³.

Dire que les Labyades forment une *phratrie* - et non un *génos*⁴ - permettait en son temps de souligner les fonctions du groupe delphien qui, effectivement, paraissent largement analogues aux groupes dénommés « phratries » à

¹ *CID*, I, Paris, 1977, 26-85. L'*editio princeps* du cippe des Labyades est celle de Th. Homolle, dans *BCH*, 19, 1895. Je remercie Ch. Le Roy, G. Rougemont, B. Helly et F. Lefèvre pour les précieuses critiques qu'ils m'ont faites lors de l'élaboration de cet article. J'ai le grand regret de n'avoir pu remercier en son temps Jean Bousquet.

² À la suite de l'apparat critique, G. Rougemont introduit le contenu du texte par cette phrase : « Les Labyades sont une des phratries de la cité de Delphes ». Vient ensuite un résumé de chacune des faces du cippe, où l'éditeur assume la définition qu'il a donnée des Labyades. Ainsi, la face A concerne « le serment prêté à leur entrée en charge par des magistrats de la phratrie », les tages, et « un décret de la phratrie relatif aux modalités d'admission des nouveaux membres »...

³ *CID*, I, p. 43, n. 68.

⁴ C'est comme émanant d'un *génos* que H. Pomtow a présenté le règlement : « Der text enthält die gesetze des γένοϛ der Labyaden... », *Jahrb. Phil.*, 1896, I, p.553. G. Rougemont réfute l'appellation de *génos* par l'argument du parallélisme avec la phratrie des Démotionides (*CID*, I, p. 43, n. 68). Sous la plume de Pomtow, il ne s'agissait pas d'une hypothèse argumentée mais d'une affirmation qui reposait implicitement sur ce que l'on croyait alors savoir du *génos* (définition de G. Grote, *History of Greece*, vol. III, 1849, p.71-75). F. Bourriot (*Recherches sur la nature du génos*, Paris-Lille, 1976) et D. Roussel (*Tribu et cité*, Paris, 1976) ont chacun de leur côté démontré le caractère théorique et artificiel d'une telle conception du *génos*-clan. L'hypothèse d'un *génos* des Labyades n'aurait actuellement aucun argument en sa faveur. Les seules mentions delphiennes de ce terme sont incluses dans les formules connues ailleurs, « καὶ τὸ γένοϛ », qui ne font qu'associer des descendants directs le plus souvent à des privilèges, ou pis, à des bannissements (F. Bourriot, *Recherches...*, p.317-322 ; T. Homolle, dans *BCH*, 23, 1899, p.511 ; J. Bousquet, *CID*, II, n° 73) .

Athènes. Cependant l'utilisation de ce vocable pour les Labyades incite à croire qu'il existe des phratries - φρατρία - à Delphes⁵. Or, aucun témoignage delphien n'invite à pareille conclusion.

À vrai dire, dans l'état actuel de notre documentation rien ne permet de dire que les Labyades constituent une institution civique à Delphes au même titre que les phratries athéniennes de l'époque classique. La seule chose que l'on sache est qu'ils veillent à mettre leurs pratiques en conformité avec « les lois de la cité »⁶. Personne ne peut prétendre que tout citoyen devait être inscrit dans un groupe similaire ni même qu'il existait des groupes analogues dans la cité. C'est donc jusqu'au lien qu'ils entretiennent avec la cité de Delphes qui reste obscur et qu'aucun élément ne peut permettre actuellement d'éclaircir.

D'autre part le terme φρατρία est - sous réserve de découvertes ultérieures - inconnu à Delphes. Or contrairement à la remarque précédente il n'est pas vain de se poser la question du vocable à appliquer aux Labyades. Depuis plusieurs années, les termes de tribu, *génos*, phratrie, *patra*, etc, qui servent à désigner des groupes apparemment gentilices, ont fait l'objet de nouvelles analyses. Les études ont varié les champs géographiques, de nouvelles inscriptions ont été découvertes et publiées. La diversité du vocabulaire concernant les subdivisions civiques ou ethniques est apparue ; leur caractère familial, qui apparaît essentiellement dans leur nom, paraît moins primordial en regard de leur rôle institutionnel⁷. Il apparaît alors que la φρατρία ne désigne pas une réalité institutionnelle-type. Celle-ci, avec des variantes fonctionnelles peut se nommer γένος, συγγένεια, πάτρα, οἶκος, διαγονία...⁸. Dans ce cadre, ne faut-il pas renoncer à imposer le modèle athénien aux Labyades ? Le recensement effectué par Nicolas F. Jones tend à montrer que des « unités civiques » - c'est le terme qu'il emploie mais le raisonnement est le même en ce qui concerne les subdivisions ethniques - semblent jouer un rôle similaire dans la cité, en particulier dans la qualification du citoyen, sans pour autant porter le même nom. Trente-quatre dénominations différentes sont retenues dont huit à caractère familial⁹. À la lumière de cette complexité dans l'utilisation des vocables pour désigner les unités sociales et politiques, on peut légitimement se demander si les Labyades ne sont pas tout autre chose qu'une « phratrie ».

Le but d'une recherche sur les vocables n'est pas de distribuer des noms, ni de donner un nom à un groupe qui n'en avait pas, ce qui serait largement

⁵ L'affirmation n'est pas sans conséquence puisque M. Guarducci pense tirer argument de la relation supposée entre les Labyades et les Thessaliens pour assurer, indirectement, l'existence de *phratries* en Thessalie (*L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche d'Italia*, II, dans *Atti della reale accademia nazionale dei Lincei*, 16, 1938, p.66).

⁶ CID, A : 2 (τοὺν νόμους (τ)ᾶς (π)ό(λ)ιος ; B : 16 (τοὺν νόμους τῶν Δελφῶν).

⁷ Je renvoie aux synthèses de F. Bourriot, *Recherches sur la nature du genos*, Paris, 1976 et de D. Roussel, *Tribu et cité*, Paris, 1976 ; et, entre autres, aux travaux de M. Piérart sur Milet, de Cl. Vial sur Délos, de P. Roesch sur la Béotie.

⁸ N. F. Jones, *Public Organisation in Ancient Greece*, Philadelphie, 1987, *passim*.

⁹ Voir également du même auteur, *Enrollment Clauses in Greek Citizenship Decrees*, dans *ZPE*, 87, 1991, p.79-102.

artificiel, mais de repérer les termes utilisés afin de comprendre quel imaginaire est privilégié par le groupe politique – civique ou ethnique – qui utilise ces termes (sémantique familiale, logique territoriale...), tout en sachant bien que les utilisateurs étaient certainement moins précis et attentifs aux choix de ces termes que nous tâchons de l'être aujourd'hui. Il est bien évident qu'il faudra également laisser ouverte une hypothèse fort possible, à savoir que les Labyades n'aient pas de nom générique et se contentent de se nommer οἱ Λαβυάδαι. Cette hypothèse ne doit pas empêcher l'enquête d'être menée sur d'éventuelles « préférences » régionales.

Les arguments en faveur d'une « phratrie » des Labyades sont connus et reposent sur l'analyse comparée des fonctions de ce groupe avec celles des Démotionides à Athènes¹⁰.

Le règlement des Labyades, tout comme celui des Démotionides, insiste sur la procédure d'admission des nouveaux membres, que ce soit par la naissance, le mariage, ou la majorité. Seule l'admission lors de la majorité, réservée aux jeunes hommes, permet d'obtenir la plénitude des droits. Ces trois étapes sont marquées par le dépôt d'une offrande qui fournit l'occasion d'un contrôle. Les éditeurs des *I.Jur.Gr.* n'ont pas manqué d'établir le rapprochement entre les deux inscriptions, comme le souligne G. Rougemont¹¹. Effectivement, un rôle analogue se dessine pour ces deux groupes, cependant cela ne doit pas masquer des différences de forme essentielles.

Le décret des Démotionides évoque sans cesse les membres du groupe sous le nom de φράτερες¹² et nomme, à plusieurs reprises le magistrat, le φρατριάρχος¹³. À l'inverse le règlement delphien ne nomme ses propres membres que sous le nom de Λαβυάδαι¹⁴. Quant aux magistrats, ils sont appelés ταγοί¹⁵ et Πεντεκαίδεκα¹⁶. Enfin les offrandes des Démotionides, offertes à l'occasion de la naissance et du mariage, sont appelées μεῖα¹⁷. À Delphes les offrandes de naissance et de mariage sont les δαράται¹⁸. De même, les offrandes de majorité des Démotionides sont les κούρεια¹⁹, offerts lors de la fête des Apatouries. Les offrandes de majorité des Labyades sont les ἀπελλαῖα²⁰, offerts lors de la fête des Apellai.

¹⁰ Dans le *CID*, c'est à l'édition des *I.Jur.Gr.*, II^{ème} série, n° XXIX, p. 199-227 que le lecteur est renvoyé. Depuis, C.W. Hedrick a donné une nouvelle publication de ce décret : *The Decrees of the Demotionidai*, dans *American Classical Studies*, 22, Atlanta (Georgia), Scholars Press, 1990. Voir aussi *Bull.Ép.* 1991, 167.

¹¹ *CID*, p. 45 ; *I.Jur.Gr.*, p. 225-227.

¹² *I.Jur.Gr.*, A : 9, 15, 18, 37, 44 ; B : 78, 81, 89, 90, 97, 104, 114, 117.

¹³ *I.Jur.Gr.*, A : 11, 20, 25, 35, 45 ; B : 79, 120, 121.

¹⁴ *CID*, A : 3, 7, 10, 19 ; B : 5, 24, 42, 48 ; D : 21, 42, 43, 49.

¹⁵ *CID*, A : 1, 11, 23, 34, 40, 43 ; C : 13.

¹⁶ *CID*, D : 22. G. Rougemont commente la désignation des Quinze p.66 : il ne lui semble pas qu'il faille assimiler ces magistrats aux tages, même si on les voit tous deux s'occuper de recouvrements d'amendes.

¹⁷ *I.Jur.Gr.*, A : 52-54.

¹⁸ *CID*, A : 24.

¹⁹ *I.Jur.Gr.*, A : 52-54.

²⁰ *CID*, A : 31.

S'il est indéniable qu'il existe un parallélisme de fonctionnement entre ces deux groupes, les Labyades relèvent pour le moins d'une autre sphère dialectale, sinon d'une autre sphère « culturelle ». C'est un premier élément qui devrait inciter à la prudence vis à vis du vocable athénien.

Il y a cependant un point qui mérite l'attention, même s'il n'a pas souvent été utilisé comme argument pour désigner les Labyades comme une *phratrie*, c'est la mention d'un Poséidon Phratrios dans le texte delphien²¹. Celui-ci est invoqué lors du serment que prononcent les Labyades réunis en assemblée afin de procéder au vote d'admission de nouveaux membres. Les Labyades jurent « par Apollon, Poséidon Phratrios et Zeus Patrôos ». G. Rougemont commente la gradation : « après le dieu de la cité, celui de la phratrie, puis celui de la *patria* »²².

Or je ne vois pas bien comment Zeus Patrôos peut être le dieu de la *patria*, alors que les Labyades sont répartis en plusieurs *patriai*²³. Zeus Patrôos serait-il alors le dieu de chacune d'elles ? Cela me semble très douteux. Le Zeus Patrôos me paraît plutôt être le Zeus « ancestral », honoré de façon plus générale par tous, sans doute à l'image de l'Apollon Patrôos athénien²⁴.

Ainsi, la « gradation » de la cité à la *patria*, en passant par la *phratrie*, me paraît peu évidente. D'ailleurs le Poséidon Phratrios des Labyades n'apparaît à nul autre endroit du règlement. Ceci ne saurait bien sûr constituer une preuve. Cependant, ce qui reste troublant, c'est que le serment des tages, qui sont pourtant bien des magistrats représentant le groupe dans son entier²⁵, invoque uniquement Zeus Patrôos²⁶ et non pas Poséidon Phratrios. Quant aux sacrifices des Labyades évoqués à la fin de l'inscription, ils ne concernent que Dionysos (divinité delphienne attendue), Apollon bien sûr, et Zeus Patrôos²⁷.

Il ne me semble donc pas que l'on puisse tenir Poséidon Phratrios pour le dieu des Labyades considérés comme étant « une phratrie ». Sa présence peut en revanche s'éclairer si on le comprend comme une divinité au statut « généraliste », à l'instar de Zeus Patrôos. Il faut rappeler à ce titre que les Labyades, s'ils ne forment pas à proprement parler une « phratrie », constituent cependant un groupement d'origine gentilice (la mention des *patriai*, terme qui relève du vocabulaire de la parenté, est à cet égard révélatrice). Il pourrait

²¹ CID, B : 13-14. Il est utilisé comme argument par M. Guarducci, *op. cit.*, p.67.

²² CID, p. 49.

²³ CID, A : 26.

²⁴ Sur l'Apollon Patrôos athénien, voir C.W. Hedrick, *The Temple and Cult of Apollo Patrôos in Athens*, dans *AJA*, 92, 1988, 185-210 ; X. de Schutter, *Le culte d'Apollon Patrôos*, dans *AC*, 56, 1987, 103-129. D'autre part, Madeleine Jost, dans sa récente synthèse sur les *Aspects de la vie religieuse en Grèce*, Paris, 1991, voit aussi dans l'Apollon Patrôos évoqué lors de la dokimasie des archontes athéniens, un Apollon « Ancestral », soit « l'ancêtre commun des Athéniens » (p. 132).

²⁵ En effet, ils s'occupent de questions communes à l'ensemble des Labyades, président les formalités d'admission des nouveaux membres, procèdent aux recouvrements des fonds, veillent à ce que certaines causes soient jugées (CID, p.44).

²⁶ CID, A : 14-15.

²⁷ CID, D : 44-49. Pour la traduction et sa justification, voir p. 85.

donc y avoir des divinités ancestrales, paternelle - ici Zeus Patrôos comme ailleurs Apollon Patrôos - et fraternelle - ici Poséidon Phratrios, sans pour autant que l'institution porte un nom correspondant. Ces épithètes ne font que souligner le caractère gentilice de telles associations qui s'établissent - ou prétendent s'établir - sur la base de relations horizontales - entre pseudo-frères - et verticales - entre pseudo-fils et pseudo-pères - qui n'ont nul besoin de l'existence institutionnalisée de groupes dénommés *πάτραι* ou *φρατρία* pour exister. Le terme *φράτριος* renverrait au sens premier de *φράτηρ*, sans connotations institutionnelles, comme l'a souligné J.-L. Perpillou²⁸.

Le texte gravé sur le cippe ne permet pas, à lui seul, de conclure qu'il s'agit d'une *φρατρία*. Les autres témoignages relatifs aux Labyades sont-ils susceptibles de nommer le groupe ?

G. Rougemont édite, en complément du décret des Labyades, une autre inscription qu'il intitule l' « Original archaïque du règlement gravé sur la face D du cippe des Labyades »²⁹. Le texte, gravé sur un monument de pòros du sanctuaire, contient les lignes 10 à 24 de la face D du cippe, et mentionne donc les « Labyades » (*Λαβυάδαι*), ainsi que les magistrats apparemment financiers que sont les « Quinze » (*Πεντεκαίδεκα*)³⁰. Cette inscription de la fin de l'époque archaïque témoigne de l'ancienneté de l'association, au moins pour ce qui est relaté sur la face D. En effet rien ne permet d'affirmer que l'ensemble du cippe, plus tardif, ait déjà été gravé à cette époque³¹.

Le deuxième témoignage relatif aux Labyades est l'inscription rupestre découverte et publiée par C. Wescher en 1861, reprise, il y a quelque temps déjà, par G. Roux³². Même si le sens exact est difficile à dégager, la mention des « Quinze des Labyades » est lisible sur la pierre (*Πεντεκαίδεκα*) / *τῶν Λαβυαδᾶν*)³³, et ils procèdent, comme sur la face D du cippe, à un recouvrement d'amendes.

Les Labyades eux-mêmes ne donnent donc aucune indication sur la façon dont on pourrait les nommer. Il faut alors élargir le champ d'investigation à la cité de Delphes où le règlement a été retrouvé.

G. Rougemont pose la question de savoir s'il existe d'autres phratries à Delphes. « On ne connaît, dit-il avec précaution, qu'une seule autre phratrie

²⁸ *Frères de sang ou frères de culte ?*, dans *Studi Micenei ed Egeo-Anatolici*, 25, 1984, p.205-220. Pour lui, la spécialisation de *φράτηρ* avec un sens porteur d'une notion sociale et d'une signification large, qui ne s'attache pas à la fraternité consanguine mais aux associations et confraternités, serait un emploi « récent », datant des Âges Obscurs. Il existerait des traces méconnues mais réelles (voir *Iliade*, II, 362-363) du sens premier de ce terme pour exprimer un rapport individuel, intérieur au petit groupe familial naturel.

²⁹ *CID*, n° 9 bis. *L'éditio princeps* est du même dans le *BCH*, 98, 1974, p. 147-158.

³⁰ Voir les références données dans les notes 14 et 16.

³¹ Je reprends là le commentaire de G. Rougemont (p. 87) qui est très prudent sur l'archaïsme du règlement entier tel qu'il nous est parvenu sur le cippe.

³² G. Roux, *L'inscription rupestre des Labyades*, dans *RA*, 1969, I, p. 47-56, avec bibl. antérieure. G. Rougemont prévient de la difficulté qu'il y a à traduire cette inscription, *CID*, p. 43 n. 69.

³³ L. 1 et 2 dans l'édition donnée par G. Roux, *RA*, p. 47.

delphique, celle des *Laphriadaï*, et seulement par une glose d'Hésychius »³⁴. Th. Homolle lui-même, dans l'*editio princeps* du cippe des Labyades, présentant ce groupe comme une phratrie, souligne la présence à Delphes, distincte, d'une « tribu (sic) des Λαφριάδαι », et renvoie à Hésychius : « Λαφριάδαι, φρατρία ἐν Δελφοῖς »³⁵.

M. Guarducci recense pour sa part d'autres « phratries » : outre celle des *Laphriadaï* citée par Hésychius, elle mentionne le cas des *Thrakidaï* connus par une brève allusion de Diodore³⁶. Ce groupe (« τοὺς Θρακίδας καλουμένους ») aurait été exterminé et ses propriétés confisquées par Philomélos lors de la « guerre sacrée » en 355/4. C'est à cette seule occasion qu'ils sont nommés chez Diodore. Il faut adjoindre à cette mention une inscription fragmentaire datée de l'archontat de Thraïx : « ἐπὶ Θραϊκὸς ἄρχοντος »³⁷, archonte qui aurait été en fonction en 362/1³⁸. Ce dernier renvoie, très éventuellement, à la « famille » des *Thrakidaï*, éliminée par Philomélos pendant la guerre. Cependant, dire, à partir de ces éléments, que les *Thrakidaï* forment une φρατρία, ne repose absolument sur rien. Pourquoi alors ne pas adjoindre au dossier les Κιρραῖοι καὶ Κραγαλίδαι, γένη παρανομώτατα cités par Eschine³⁹ ? Il s'agit de peuples, γένη au sens large, certainement pas de phratries.

Enfin le dernier témoignage renvoie à la Phocide orientale. C'est une inscription rendant compte d'un accord de sympolitie entre Stiris et Médéon réalisé dans la première moitié du II^{ème} siècle av. J.-C. Au terme de cet accord, la petite cité de Médéon se trouve en réalité englobée par la nouvelle Stiris⁴⁰. La fin de la convention évoque l'obligation faite aux Stiriens de verser cinq mines d'argent et de donner un emplacement (?) à la phratrie des Médéoniens (τῆ φρατρία τῶν Μεδεωνίων). Cette phratrie, citée en dernière ligne, n'a pas suscité beaucoup de commentaires. Une interprétation plausible est qu'elle représente l'ensemble des Médéoniens qui, dans le cadre de la nouvelle entité politique, se voit regroupé dans une seule phratrie. Celle-ci serait alors une unité administrative de rattachement comme on en voit en Carie après un synœcisme⁴¹. Le seul élément qui puisse éclairer ce maigre dossier est une inscription fragmentaire de Stiris, datée de la fin du II^{ème} siècle et

³⁴ CID, p. 43, n. 68.

³⁵ Hésychius, *Lexicon*, s.v. Λαφριάδαι.

³⁶ Diodore XVI, 24, 3. M. Guarducci, *op. cit.*, p. 81.

³⁷ Th. Homolle, dans *BCH* 23, 1899, 511-512 ; *FD* III, 1, 391 avec le commentaire de Bourguet.

³⁸ J. Bousquet, *Études sur les comptes de Delphes*, Paris, 1988, p. 19.

³⁹ Eschine, *Clésiphon*, 107.

⁴⁰ Mondry-Beaudoin, dans *BCH*, 5, 1881, p. 47-54 ; *Syll*³, 647 ; F. Salviat et C. Vatin, « Note sur la convention entre Stiris et Médéon », *Inscriptions de Grèce centrale*, p. 77-80 ; L. Robert, *Bull. Ép.* 1970, 310. Sur le rapport de forces déséquilibré en faveur de Stiris : L. Robert, *Villes d'Asie Mineure*, 1962², p. 54-70.

⁴¹ C'est l'interprétation de Busolt-Swoboda, *Griech. Staatskunde*, 1298, reprise par M. Guarducci, *op. cit.*, p. 81. Pour la Carie, voir A. Bresson et P. Debord, *Syngeneia*, dans *REA*, 87, 1985, p. 207. L. Robert qui a beaucoup étudié les sympolities et synœcismes (*Villes d'Asie Mineure*, *op. cit.*) n'a commenté ni le rôle ni la nature de cette phratrie.

publiée par E. Vanderpool en 1970, qui copie la fin d'un décret athénien honorant des envoyés de Stiris pour la dignité de leur séjour à Athènes⁴². Ce document contribue à faire admettre l'étroitesse des relations qui unissaient Athènes et Stiris en vertu d'une parenté commune rapportée par Pausanias : « Les habitants disent qu'ils ne sont pas Phocidiens, mais qu'ils sont Athéniens depuis l'origine (οἱ δὲ ἐνταῦθά φασι οὐ Φωκεῖς, Ἀθηναῖοι δὲ εἶναι τὰ ἄνωθεν), et qu'ils sont venus d'Attique avec Pétéôs, fils d'Ornéôs quand il a été chassé d'Athènes par Egée. Ils disent aussi que la cité a été appelée Stiris car la plupart de ceux qui accompagnaient Pétéôs venait du dême de Steiria »⁴³. Stiris, cité d'anciens Athéniens devenus Stiriens, pouvait, sans trahir aucune « identité » communautaire, utiliser le vocable de φρατρία et le faire adopter par les Médéoniens inclus dans la nouvelle Stiris. Cette hypothèse ne repose que sur de maigres éléments, ceux dont nous disposons, mais sans doute peut-elle éclairer le choix particulier de ce vocable nullement attesté dans la région. Le terme de φρατρία utilisé ici se justifie par la logique de la parenté mythique de Stiris avec Athènes. Il ne prouve en aucun cas qu'il existait des φρατρία à Delphes à l'époque archaïque ou classique.

Jusqu'à nouvel ordre, l'argument le plus solide en faveur de *phratries* à Delphes serait donc la glose d'Hésychius. Sans vouloir à tout prix contester son témoignage, je crois qu'on peut légitimement se demander si le terme employé dans le *Lexicon* - « φρατρία » - désigne une phratrie au sens précis et institutionnel tel que nous le connaissons chez les Démotionides de Décélie. Pourquoi ne pas plutôt rapprocher cette φρατρία de celle de Dicéarque ? Celle-ci est un groupe de consanguins, ni plus ni moins (φρατρία δὲ ἐκ τῆς τῶν ἀδελφῶν), qui se distingue de la πάτρα, qui, elle, est définie comme une cellule familiale simple, nouée autour des parents et des enfants (γονέων σὺν τέκνοις καὶ τέκνων σὺν γονεῦσι)⁴⁴. Hésychius n'emploie sans doute pas le terme dans un autre sens. Il désigne comme phratères, τοὺς τῆς αὐτῆς μετέχοντας φρατρίας, συγγενεῖς⁴⁵. On retrouve la même approximation à propos des φυλαὶ désignées comme synonymes des πατριάι⁴⁶. Ces termes - φρατρία, πατριά - servent alors probablement à désigner des groupes gentiles et ne recouvrent en aucune manière la complexité et surtout le caractère institutionnalisé des groupes comme les Labyades à Delphes ou les Démotionides à Athènes.

Peut-on alors essayer de trouver, s'il y en a eu un, le vocable dont se servaient les Delphiens et autres Phocidiens pour désigner les Labyades ?

⁴² E. Vanderpool, *An Athenian decree in Phocian Stiris*, dans *A.A.A.*, 4, 1971, p.439-443 ; *Bull. Ép.*, 1972, 200.

⁴³ X, 35, 9. John McK Camp (II) rapporte cette parenté aux Alcéméonides : *Athens and Attica : the town and its countryside*, dans *Culture et cité* (A. Verbanck-Piérard et D. Viviers, eds.), Bruxelles 1995, p.225-241.

⁴⁴ Dicéarque de Messène, fr. 52, Wehrli.

⁴⁵ S.v. φράτορας.

⁴⁶ S.v. πατριάι.

Une hypothèse est que les Labyades forment une *syngéneia*. Cette hypothèse s'appuie sur la confrontation du règlement des Labyades avec la convention des *Basaidai* de Métropolis en Thessalie. Cette convention a été publiée pour la première fois en 1966 par D.R. Theocharis sans que l'on puisse tenir cette édition pour *editio princeps*. C'est B. Helly qui a donné la publication complète avec notes critiques et commentaire dans un important article paru dans le *BCH* en 1970⁴⁷. La convention des *Basaidai* a fait depuis l'objet d'une nouvelle étude en 1985 par A. Bresson où elle était associée à une étude plus vaste sur la *syngéneia*⁴⁸. La convention, passée entre les *Basaidai* de la cité thessalienne de Métropolis, vise à leur réserver exclusivement, à eux et à leur descendance, l'appartenance au groupe et la fonction de tage (ταγός) qui est leur magistrature suprême. La convention indique que ce groupe se désigne non seulement comme « les *Basaidai* » mais aussi comme une « συγγένεια », terme que B. Helly traduit par « parentèle », mais que, pour ma part, je préfère conserver tel quel.

Pour plus de clarté dans l'exposé, je reproduis ici l'inscription et la traduction légèrement modifiée, données par B. Helly⁴⁹ :

Θιός. Τύχαν Ἄγαθάν.

Συνθείκα Βασαίδουν τεῖς εἵντεσσι τοῦν πε-
τταροῦν γενίουν καὶ τᾶς ταγᾶς κοινανείν-
ουν τὲν πάντα χρόνεν καὶ αὐτεῖς καὶ τᾶι γε-
νιᾶι τᾶι ἐς τύτουν γινυμένοι. μὰ μὰ ἔστου πο-
δέξαστα ποτ τὰν ἰσοτιμίαν μαδέμινα μα-
δὲ ταγὰν δοῖν ἔξου τᾶς συγγενείας. αἱ μὰ
κά τις ἐν τύτεις μὰ ἐμ(μ)έναι, ἀπόλαος ἔστου
(ἀ)τ τᾶς συγγενεί(ας) καὶ τάλαντεν ἀργύρ-
(ρου) ῥφλέτου (τ)εῖς συγγενέσσι. ὀνόματα τοῦν
(συγγ)ενίου κτλ.

Dieu ; la Bonne Fortune ;

Convention entre les membres des *Basaidai*, appartenant aux quatre familles et ayant part à la charge de tage, pour toujours, pour eux et pour la descendance qui en sera issue ; qu'il ne leur soit possible d'accueillir personne dans l'égalité des droits et qu'ils ne donnent pas non plus la charge de tage hors de la « *syngéneia* » ; si quelqu'un ne reste pas fidèle à ces prescriptions, qu'il soit mis au ban de la « *syngéneia* » et qu'il paie un talent d'argent aux membres de la « *syngéneia* » ; noms des « *syngéneis* » (15 noms).

⁴⁷ La convention des *Basaidai*, dans *BCH*, 94, 1970-I, p. 161-189.

⁴⁸ A. Bresson et P. Debord, *Syngéneia*, dans *REA*, 87, 1985, p. 191-211. Les éditeurs donnent la bibliographie antérieure. Pour une édition complète de la convention (avec les noms), et l'exposé des divergences d'interprétation, voir *SEG*, 36, 548.

⁴⁹ Les modifications tiennent également compte de la traduction et des commentaires donnés par A. Bresson, *op. cit.* Pour l'analyse du dialecte thessalien de ce texte, J.-L. Garcia Ramon, dans *Verbum*, 10, 1987, p. 116-126.

La « syngéneia » est bien ici l'ensemble des quatre familles (je préfère le terme de « lignées »), soit l'ensemble des *Basaidai*, qui, par ailleurs, passent cette convention entre eux tous⁵⁰.

D'autre part, la mention du tage comme magistrat des *Basaidai* paraît désormais assurée⁵¹.

Enfin l'inscription mentionne en sus quinze noms de « syngénéis » qui semblent jouer le rôle de témoins. Or ces quinze noms, pour lesquels aucune appartenance lignagère (pour leur éventuelle répartition entre quatre « familles ») ne peut être dégagée, se laissent cependant classer en cinq associations père-fils et en cinq personnages isolés. Ils ne semblent donc pas représenter l'ensemble des *Basaidai* (tous les ayant-droits n'étant pas inscrits) et pourraient, en revanche, former un collège de magistrats⁵². Récemment A. Bresson ne manquait pas d'établir le parallèle avec les « Quinze » du règlement des Labyades⁵³ (les quinze « syngénéis » pourraient également être chargés du recouvrement de l'amende en cas de manquement à la convention), sans pour autant en tirer de conclusion quant à la nature de ce groupe.

Avec les *Basaidai* on a donc un exemple de groupe organisé s'intitulant de lui-même συγγένεια, doté d'une magistrature, le tage, et de magistrats peut-être plus spécifiquement financiers, les quinze « syngénéis ».

Le terme de « parentèle » adopté par B. Helly et A. Bresson pour traduire « συγγένεια » me paraît trop vague si l'on considère qu'il s'agit bien là de la dénomination d'un groupe organisé. L'imprécision de vocabulaire, surtout lorsqu'il s'agit de termes de parenté, conduit à confondre nombre de groupements apparemment gentilices. Or, la συγγένεια, dont on connaît par ailleurs l'emploi pour désigner les rapports plus ou moins mythiques de parenté⁵⁴, est aussi un terme utilisé pour désigner des groupes organisés.

C'est essentiellement en Carie que l'on trouve mention de ces συγγένεια⁵⁵ : à Olymos au III^{ème} siècle la cité a sa population divisée en trois tribus, elles-même subdivisées en συγγένεια. Il en va de même à Mylasa qui absorbe peu à peu par synœcisme les cités des alentours et intègre les populations voisines dans ses différentes subdivisions : les nouveaux citoyens sont

⁵⁰ Cette interprétation est celle de B. Helly (*BCH*, 94, 1970, p. 161-189), de L. Moretti (*ISE*, II, Rome, 1975, n° 97) et de A. Bresson, mais elle avait été repoussée par F. Gschnitzer (*Griechische Sozialgeschichte*, Wiesbaden, 1981, p. 66-67) qui voyait dans les *Basaidai* un vaste ensemble dont les membres des quatre familles, concluant la convention, n'auraient été qu'un sous-ensemble.

⁵¹ C'est l'interprétation de B. Helly (1970, et en dernier lieu, *L'État thessalien*, 1995), acceptée par A. Bresson contre L. Moretti (magistrature de Métropolis).

⁵² Comme le rappelle A. Bresson, Aristote notait (*Politique*, V, 2) que dans des cités oligarchiques, il existait la possibilité pour un fils d'exercer une magistrature en même temps que son père.

⁵³ Cf *supra*, n. 6.

⁵⁴ Sur ce sujet, voir en dernier lieu O. Curty, *Les parentés légendaires entre cités grecques*, Paris, 1995.

⁵⁵ P. Debord et A. Bresson, dans *REA*, 87, 1985, p. 205-208. La *syngéneia* existe aussi en Lycie : les inscriptions d'Arbinas montre que la συγγένεια est la famille du dynaste qui confie à ses συγγενείς les places-fortes qu'il ne peut tenir lui-même, ceci en période royale (βασιλεια dans l'épigramme du pilier).

répartis « ἐπὶ τὰς φυλὰς καὶ συγγενείας καὶ πάτρας »⁵⁶. Les *συγγένειαι* et les *patrai* qui étaient des groupements d'origine territoriale et gentilice, sont devenus avec le syncrétisme des subdivisions administratives de rattachement. Notons au passage cette imbrication des *patrai* au sein des *συγγένειαι*.

Ces parallèles établis, il convient de s'interroger également sur la cohérence historique de cette hypothèse. J'ai jusqu'ici volontairement laissé de côté la datation des différents témoignages, car leur petit nombre m'obligeait à raisonner sur la longue durée.

Les exemples de *συγγένειαι* désignant un groupe organisé sont relativement récents : les premiers documents cariens (de Sinuri) remontent au IV^{ème} siècle av. J.-C., la convention des Basaidai daterait du III^{ème} siècle av. J.-C.⁵⁷

Or les Labyades sont manifestement un groupe plus ancien. Le cippe, relatant l'organisation dans sa forme la plus complète (avec notamment la mention du tige et des *patriai*), serait de la première moitié du IV^{ème} siècle⁵⁸. Cependant le débris reproduisant un original gravé des lignes 10 à 24 de la face D du cippe, et publié sous le n° 9 bis du *Corpus* de G. Rougemont, remonterait à la fin de la période archaïque (fin VI^{ème} siècle – début V^{ème} siècle). Il en va de même de la gravure rupestre mentionnant les « Labyades » et les « Quinze ».

L'argument du silence ne faisant pas foi, on ne peut objecter que les Labyades ne sont pas une *συγγένεια* sous prétexte que les premiers exemples attestés sont postérieurs d'au moins un siècle. Cependant l'hypothèse en est fragilisée⁵⁹.

Un argument qu'il faut néanmoins verser au crédit de cette hypothèse est celui de la cohérence lexicale. Le caractère « thessalien » du règlement des Labyades a été relevé par tous ceux qui se sont intéressés aux Labyades au titre du vocabulaire employé. Les termes de *tagos*, ou de *darata*, sont effectivement attestés en Thessalie et non à Athènes. Ceci ne veut pas dire que ce soit une spécificité thessalienne ni que les Labyades aient un « caractère » thessalien, et encore moins une « origine » thessalienne⁶⁰. Il s'agit uniquement de constater que *Basaidai* et Labyades semblent avoir en commun à cette époque un certain héritage lexical, certes partagé par d'autres, en Thessalie ou ailleurs en Grèce Centrale et du Nord (Macédoine et Doride)⁶¹. Cela permet de donner à l'hypothèse de la *συγγένεια* une cohérence avec l'ensemble du règlement.

⁵⁶ *REA*, p. 207.

⁵⁷ Pour ces datations, voir *REA*, 87, 1985, p.191-211.

⁵⁸ Il s'agit bien, comme le précise G. Rougemont, dans le *CID*, p. 42, de la datation de la gravure du cippe et non pas du contenu, qui peut être bien antérieur.

⁵⁹ B. Helly (1970, p. 189) considérait néanmoins que la *συγγένεια* des Basaidai était « d'institution très ancienne ».

⁶⁰ B. Helly, *L'État thessalien*, p.28 n.40, rejette vigoureusement une origine thessalienne des Labyades. *Bull. Ép.*, 1995, 270.

⁶¹ La région dont fait partie Métropolis, l'Hestiaiotide, est décrite comme une zone originale de transition entre deux zones linguistiques différentes (B. Helly, dans *BCH*, 1970, p.182). Sur les *tagoi*, B. Helly, *L'État thessalien*, Lyon, 1995, en part. p. 25-29. Sur des *tagoi* en Doride, voir D. Rousset, dans *BCH*, 118, 1994, p.361-374 (ces derniers sont cependant attestés dans une inscription d'époque impériale).

Dans l'état actuel de la documentation il est clair que nous en sommes réduits à faire des hypothèses sur le vocable utilisé par les Delphiens / Phocidiens pour parler des Labyades. Il n'y a peut-être aucun vocable à chercher, le groupe se désignant uniquement sous le nom de Labyades. Continuer néanmoins à le nommer « phratrie » est alors non seulement artificiel mais trompeur.

En effet si l'on donne au terme de phratrie le sens que lui attribuait Dicéarque, alors, évidemment, les Labyades sont aussi une φρατρία, mais comme tous les groupements d'origine gentilice. Hésychius a raison et Poseidon Phratrios y trouve son compte. Refuser de nommer les Labyades une phratrie, c'est combattre l'athénocentrisme qui a influencé et continue à influencer, le plus souvent de façon implicite il est vrai, les études grecques. Cet athénocentrisme est difficile à extirper dans la mesure où il a joué déjà à haute époque : peut-on affirmer qu'Hésychius n'en ait pas été victime ? Le cippe des Labyades a contre lui d'avoir été édité et commenté juste après la découverte de l'inscription des Démotionides qui, eux, se nomment explicitement comme une φρατρία. Il est compréhensible alors que de la confrontation des deux règlements, le groupe qui n'avait pas de nom ait hérité celui de l'autre⁶².

Enfin, il a eu également contre lui l'impressionnant passé de commentaires érudits et le flou qui a longtemps régné en matière de désignation de groupes apparemment gentilices mais qui peuvent avoir aussi un rôle institutionnel. Dans le cadre des recherches signalées dans l'introduction de cet article, il paraît quasiment évident qu'il faut renoncer à imposer le modèle athénien aux Labyades.

Allons plus loin. Cette démonstration ne prend son sens que si l'on veut bien considérer que le signifiant d'un terme est également important, et non le seul signifié. Que les Labyades soient une συγγένεια et non une φρατρία, ne modifie pas l'analyse de fond de leur organisation. En revanche que les Labyades ne se nomment pas des φράτερες souligne peut-être une chose par ailleurs pourtant bien connue, à savoir que la φρατρία – en tant qu'« unité civique » – n'a pas le monopole pour signifier les liens institutionnels et pseudo-familiaux qui se nouent entre certains membres des cités.

Il faut donc s'habituer à donner au terme « phratrie » le sens réel, institutionnel, qu'il a en grec, et ne l'utiliser que lorsqu'il s'agit de φρατρία explicites. En effet, la variété des termes employés en grec, pour désigner certes une structure politique relativement analogue, doit être respectée, dans la mesure où elle signifie la variété des appréhensions de la vie sociale à travers le même imaginaire de la cité-famille. Une enquête sur les signifiants utilisés ici et là permettrait sûrement d'avoir une compréhension plus fine et plus riche de ces rapports pseudo-familiaux qui construisent la communauté politique.

⁶² Le décret des Démotionides a donné lieu à une édition d'abord incomplète en 1883 (S. Koumanoudes, Ψήφισμα Φρατερικόν, dans *ArchEph.* et U. Köhler, *IG II, 2 (addenda)*, 841b), puis à une édition complète (avec la face B) en 1888 (H. Lolling, *Ανασκαφαὶ καὶ εὐρήματα ἐν Δεκελείᾳ*, dans *AD*, 4, p.160 ; J. Pantazides, dans *ArchEph.*) Sur l'historique de cette découverte et de l'édition du texte, voir C.W. Hedrick, *The Decrees of the Demotionidai*, Atlanta, 1990. L'édition princeps du cippe des Labyades est celle de Th. Homolle, dans *BCH*, 19, 1895.